

## **GE\_GERICHTE ATA/643/2011 vom 11. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_643\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_643_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/643/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/643/2011 del 11 ottobre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

A teneur de l'art. 15 LPA applicable aux membres des autorités administratives telles que celles-ci sont définies par l'art. 5 LPA, la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité (art. 15 al. 3 LPA).

Pour autant que les deux membres du jury devant apprécier un examen universitaire puissent être considérés comme une autorité administrative au sens de l'art. 5 let. g LPA, Mme L\_\_\_\_\_ aurait dû demander la récusation des intéressés dès qu'elle a eu connaissance de leur nom, sans attendre la procédure d'opposition ou le recours pour s'en prévaloir.

Il en est de même pour les membres de la commission des oppositions et a fortiori, pour le collège des professeurs, les noms de ces derniers pouvant aisément être connus de tout étudiant en droit, ne serait-ce que par la consultation du site informatique de l'université.

- 9/12 - A/1143/2011

Quant à la composition du collège des professeurs ayant statué sur sa note d'examen de droit pénal, la recourante allègue que la faculté n'a pas établi que le professeur S\_\_\_\_\_ n'aurait pas participé à la délibération. La faculté a exposé sa pratique, laquelle est par ailleurs conforme à l'art. 15 al. 1 LPA, le professeur directement concerné se récusant spontanément par application de l'art. 15 al. 1 let. d LPA. Sur ce point, la recourante se borne à relever qu'en l'absence d'un procès-verbal relatif à cette séance, elle n'a pu acquérir la certitude que le professeur S\_\_\_\_\_ n'a pas participé à cette délibération. La faculté n'a pas spécifié qu'un tel procès-verbal aurait été établi ou qu'il s'agirait d'un document interne dont la production n'était pas admise. Or, dans son préavis du 29 novembre 2010, M. S\_\_\_\_\_ ne se prononce pas sur cette question. Rien ne permet cependant de mettre en doute les indications fournies par le doyen de la faculté, la recourante ne pouvant pas par ailleurs établir que le professeur aurait bel et bien pris part à cette délibération. Ce grief sera ainsi écarté.

#### **E. 10**

Enfin, la recourante relève qu'en application de l'art. 19 ch. 2 du règlement d'études, la commission des oppositions aurait dû à la fin de l'instruction émettre un préavis à l'intention du collège des professeurs et que le dossier produit ne comporte pas un tel préavis, ce qui est exact. La décision attaquée ne fait en effet mention que du préavis précité du professeur S\_\_\_\_\_ du 29 novembre 2010.

Cette informalité n'est cependant pas de nature à conduire en l'espèce à l'invalidation pour ce motif de la décision sur opposition, sauf à faire preuve d'un formalisme excessif, lui-même prohibé par l'art. 29 Cst.

## E. 11

Le recours devant la chambre de céans peut être formé pour constatations inexactes ou incomplètes des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA), la chambre administrative ne pouvant revoir l'opportunité d'une décision sauf exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas dans ce domaine de compétence (art. 61 al. 2 LPA).

A teneur de l'art. 31 RIO-UNIGE, relatif au pouvoir d'examen en matière de contrôle des connaissances, l'autorité qui statue sur l'opposition examine d'office les faits. Elle n'examine que sous l'angle de l'arbitraire les griefs de fond soulevés par l'opposant. Est arbitraire une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur les critères objectifs et valables pour tous les étudiants, qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité. Or, les art. 32 à 35 RIO-UNIGE relatifs à la décision sur opposition n'imposent nullement à la commission des oppositions d'émettre un préavis à l'intention du collègue des professeurs, comme cela résulte du règlement facultaire.

En l'espèce, la recourante reproche au collège des professeurs de s'être fondé sur le préavis du professeur S\_\_\_\_\_ sans avoir eu en sa possession la grille

- 10/12 - A/1143/2011 de correction de l'examen et sans avoir instruit elle-même d'office la manière dont l'examen en question avait été apprécié dans son cas.

La pratique à laquelle se réfère la faculté et selon laquelle elle refuserait de remettre aux étudiants, notamment les grilles de correction d'un QCM ou de tout autre examen, au motif qu'une telle pièce constituerait un document interne est pour le moins discutable. En effet, dans le cadre de recours relatifs à des contrôles de connaissances dont la chambre de céans a eu à connaître récemment, concernant la commission d'examen des avocats, elle a jugé dans un cas que malgré l'absence de production de la grille de corrections par ladite commission pour une épreuve écrite, les explications fournies dans le cadre de la procédure de recours aux termes desquelles un corrigé détaillé de l'examen du candidat recourant avait été effectué et au sujet desquelles celui-ci avait pu se déterminer ensuite par écrit, était suffisant pour assurer le respect du droit d'être entendu dudit candidat (ATA/350/2011 du 31 mai 2011).

Précédemment, elle avait jugé que les trois examinateurs d'une sous-commission d'examen des avocats n'avaient pas d'obligation de tenir un procès-verbal ou de justifier sous une forme particulière de leurs appréciations, la note attribuée étant une décision collégiale élaborée par une sous-commission puis validée par la commission plénière, les notes personnelles de chacun de ses membres devant être considérées comme des documents internes soustraits à la consultation (ATA/374/2007 du 31 juillet 2007 devenu définitif après que le Tribunal fédéral ait déclaré irrecevable le recours de droit public ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_501/2007 du février 2008). Dans une autre cause enfin, relevant de la commission d'examen des taxis, la grille de correction de l'examen litigieux, de même que le questionnaire soumis au candidat, avait été remise à sa requête au juge délégué afin que celui-ci puisse procéder au contrôle nécessaire (ATA/532/2002 du 3 septembre 2002). En l'espèce, il faut admettre que la correction détaillée à laquelle s'est livré le professeur S\_\_\_\_\_ dans son préavis émis avant le prononcé de la décision sur opposition et dont la recourante a pu prendre connaissance, permet de comprendre, mieux qu'une grille de correction, la manière dont les réponses de la candidate ont été appréciées.

En tout état, celle-ci se borne à soutenir que son argumentation était exacte et que sa prestation méritait au moins 4,5. Or dans un arrêt tout récent, le Tribunal fédéral a répété qu'il ne revoyait l'évaluation d'un examen qu'avec une réserve toute particulière, se bornant à vérifier que l'autorité chargée d'apprécier l'examen ne se soit pas laissée guider par des considérations étrangères à celui-ci ou insoutenables pour d'autres raisons. Il s'imposait une telle retenue même dans les cas où il serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, par exemple en cas d'examen d'avocat ou de notaire, pour des motifs d'égalité de traitement (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités). Une telle

- 11/12 - A/1143/2011 jurisprudence vaut mutatis mutandis pour la chambre de céans dans la présente cause.

### **E. 12**

En l'espèce, la recourante n'a pas démontré que l'appréciation de sa note serait choquante ou revêtirait un caractère arbitraire alors qu'il lui eût appartenu de l'établir de manière claire et circonstanciée.

### **E. 13**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. La recourante n'alléguant pas être dispensée du paiement des taxes universitaires, un émoluments de CHF 400.- sera mis à sa charge (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.